

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

Codification administrative
(Comprenant les amendements 1 à 12 inclusivement)

Mise en garde : le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible à la Division du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel à la Division du greffe de la ville de L'Assomption.

RÈGLEMENT NUMÉRO 006-2000

Règlement pourvoyant aux termes de procédures des séances du Conseil municipal de la Ville de L'Assomption.

Amendé par les règlements suivants :

- *Règlement 006-1-2001*, adopté le 3 juillet 2001, entré en vigueur le 8 juillet 2001;
- *Règlement 006-2-2004*, adopté le 7 décembre 2004, entré en vigueur le 16 décembre 2004;
- *Règlement 006-3-2006* adopté le 4 avril 2006, entré en vigueur le 9 avril 2006;
- *Règlement 006-4-2008* adopté le 2 juillet 2008, entré en vigueur le 10 juillet 2008;

- *Règlement 006-5-2009* adopté le 3 février 2009, entré en vigueur le 19 février 2009;
- *Règlement 006-6-2009* adopté le 15 septembre 2009, entré en vigueur le 24 septembre 2009;
- *Règlement 006-7-2010* adopté le 6 juillet 2010, entré en vigueur le 8 juillet 2010;
- *Règlement 006-8-2012* adopté le 10 décembre 2012, entré en vigueur le 20 décembre 2012;
- *Règlement 006-9-2013* adopté le 12 mars 2013, entré en vigueur le 19 mars 2013;
- *Règlement 006-10-2013* adopté le 20 août 2013, entré en vigueur le 23 août 2013;
- *Règlement 006-11-2013* adopté le 10 décembre 2013, entré en vigueur le 19 décembre 2013;
- *Règlement 006-12-2018* adopté le 11 décembre 2018, entré en vigueur le 18 décembre 2018;

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 006-2000

Règlement pourvoyant aux termes de procédures des
séances du Conseil municipal de la Ville de
L'Assomption.

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE:	20 novembre 2000
---	------------------

ADOPTION DU RÈGLEMENT:	5 décembre 2000
------------------------	-----------------

PUBLICATION DANS LES JOURNAUX: (avis de promulgation) Journal L'Écrivain Public	14 décembre 2000
---	------------------

ENTRÉE EN VIGUEUR:	14 décembre 2000
--------------------	------------------

Lionel Martel, Maire

Me Suzanne Dubé, avocate
Greffière de la Ville

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 006-2000

Règlement pourvoyant aux termes de procédures des séances du Conseil municipal de la Ville de L'Assomption.

- CONSIDÉRANT

les termes des articles 318 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. c.C-19) concernant les séances du Conseil municipal;
- CONSIDÉRANT

le règlement numéro 564-97 (ATV2) pourvoyant aux termes de procédures des séances du Conseil municipal;
- CONSIDÉRANT

le règlement numéro 564-1-99 (ATV2) pourvoyant à amender le règlement numéro 564-97 concernant les termes de procédures des séances du Conseil municipal aux fins que les séances régulières du Conseil municipal soient dorénavant tenues les premiers mardis de chaque mois, à 20 heures, à l'exception des mois suivants: janvier, mars et août, la séance régulière se tiendra le deuxième mardi du mois, à 20 heures et en année d'élection générale municipale, la séance régulière du Conseil municipal se tiendra le deuxième mardi du mois de novembre, à 20 heures;
- CONSIDÉRANT

le règlement numéro 46-81 (ATPSG) établissant une période de questions lors des assemblées

du Conseil municipal;

- CONSIDÉRANT** le règlement numéro 238-98 (ATPSG) concernant la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec décrétant la tenue des séances ordinaires le premier mardi de chaque mois et abrogeant le règlement no 180-94 (report des séances ordinaires des mois de janvier et août) et le règlement no 193-95 (report de la séance ordinaire du mois de novembre, l'année d'une élection générale;
- CONSIDÉRANT** le **décret no 728-2000** adopté le **1^{er} juillet 2000** regroupant les territoires de la Ville de L'Assomption et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella et créant une nouvelle ville, soit la Ville de L'Assomption;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une refonte des règlements pourvoyant aux termes de procédures des séances du Conseil municipal de la nouvelle Ville de L'Assomption afin d'y inclure toutes les modifications qui y ont été apportées;
- CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance **ajournée** du **20 novembre 2000**;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Qu'il soit statué et décrété, par règlement du Conseil municipal de la Ville de L'Assomption, et il est par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

SÉANCES RÉGULIÈRES DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1-

Jours et heures

Le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaire par résolution.

Le conseil peut modifier le calendrier des séances ordinaires par résolution et suivants les dispositions de la Loi sur les cités et villes.

*Modifié par le règlement 006-1-2001;
Modifié par le règlement 006-2-2004;
Modifié par le règlement 006-3-2006;
Modifié par le règlement 006-4-2008;
Modifié par le règlement 006-5-2009;
Modifié par le règlement 006-6-2009;
Modifié par le règlement 006-7-2010;
Modifié par le règlement 006-8-2012;
Modifié par le règlement 006-9-2013;
Modifié par le règlement 006-10-2013;
Modifié par le règlement 006-11-2013;
Modifié par le règlement 006-12-2018*

1.2-

COMITÉ GÉNÉRAL D'ÉTUDE

1.2.1- Jours et heures

Les **Comités général d'étude** destinés à l'étude des dossiers par le Conseil municipal sont tenus à huis clos, usuellement la **semaine précédent la tenue de la séance régulière**.

1.2.2- Déroulement

Le déroulement des **Comités général d'étude** se veut identique à celui des séances du Conseil municipal en ce qui a trait au décorum s'y rapportant. La présidence est assumée par le Maire.

ARTICLE 2

RÈGLES APPLICABLES AUX SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- 2.1-** Les règles contenues au présent article s'appliquent aux séances du Conseil municipal.
- 2.2-** Le Maire et, en son absence, le Maire suppléant préside; en leur absence, les membres du Conseil choisissent l'un d'eux pour présider.
- Au sens du présent règlement, la personne qui préside les séances du Conseil est appelée le Président.
- 2.3-** Le Président maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Modifié par le règlement 006-8-2012;

- 2.4-** Nul ne prend la parole sans la permission du Président à qui toutes les communications sont adressées.
- 2.5-** Le Président favorise dans un esprit d'équité et d'impartialité la prise de parole par les élus qui veulent s'exprimer sur certains sujets à l'ordre du jour ou faire part de leur position.
- 2.6-** Les seules communications permises sont les suivantes:
- 2.6.1 invocation d'un point d'ordre, lequel est exposé sans commentaire;
- 2.6.2 invocation d'une question de privilège, c'est-à-dire une question se rattachant uniquement à l'honneur, aux droits, prérogatives ou privilèges du Conseil ou de l'un de ses membres;

- 2.6.3 soumission d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement;
- 2.6.4 opinion sur la proposition, l'amendement ou le sous-amendement;
- 2.6.5 questions et renseignements, sans commentaire, lorsque l'ordre du jour est épuisé.
- 2.7-** Nulle proposition n'est étudiée à moins d'être appuyée.
- 2.8-** Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable sauf aux fins suivantes:
 - 2.8.1 amender la proposition à l'étude suivant les règles ci-après décrites;
 - 2.8.2 suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption à une séance ultérieure;
 - 2.8.3 poser la question préalable;
 - 2.8.4 suspendre ou ajourner la séance.
- 2.9-** Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement; une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement; une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement; une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; elle ne doit pas en être la négation pure et simple.

Une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement; elle ne doit pas constituer une négation pure et simple de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.
- 2.10-** On doit d'abord statuer sur la proposition de

sous-amendement puis, sur la proposition d'amendement et, enfin, sur la proposition principale.

- 2.11-** Après qu'une proposition a été mise aux voix par le Président, nul n'a le droit de parole, sauf pour demander au Président la lecture à haute voix de la proposition par le Greffier ou par le Greffier adjoint.
- 2.12-** Le procès-verbal d'une séance du Conseil ne fait pas état des motifs au soutien du vote de l'un ou l'autre de ses membres ou de commentaires quelconques.
- 2.13-** Les avis de présentation d'un règlement doivent être par écrit, remis, lorsque l'ordre du jour est épuisé, au Président qui en demande la lecture par le Greffier ou par le Greffier adjoint.
- 2.14-** Pour demander le vote, le Président prononce successivement, dans l'ordre qu'il désire, le nom des membres présents et chaque membre, après l'appel de son nom, signifie son vote en prononçant les mots "**POUR**" ou "**CONTRE**" sans autres commentaires.
- 2.15-** Après qu'une motion ou résolution aura été déposée, elle sera considérée la propriété du Conseil; mais avec la permission du Conseil, elle pourra être retirée en aucun temps avant sa décision ou son amendement.

ARTICLE 3

AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- 3.1-** Outre les règles énoncées à l'article 2, les règles contenues au présent article s'appliquent aux séances du Conseil municipal.
- 3.2-** Les procès-verbaux des séances du Conseil sont approuvés comme étant conformes aux délibérations.

- 3.3-** Les rapports des séances du Conseil lui sont soumis pour ratification ou adoption.
- 3.4-** Les procès-verbaux des séances du Conseil indiquent le vote des membres sur chacune des propositions.
- 3.5-** Aucun membre du Conseil ne parle plus d'une fois sur une même question à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son exposé qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée; le proposeur a cependant, le droit de parler une deuxième fois après que les autres membres se soient tous exprimés; le présent paragraphe ne s'applique pas au Président.
- 3.6-** Le Greffier ou le Greffier adjoint prépare un ordre du jour, pour toute séance du Conseil.
- 3.7-** Toute séance du Conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux Président.
- 3.8-** Cette période de questions est d'au plus trente (30) minutes.

Modifié par le règlement 006-8-2012;

- 3.9-** Cette période de questions intervient après que les items à l'ordre du jour soient épuisés.
- 3.10-** Au début de la période de questions, le Président invite les personnes ayant une question à poser à se lever et à donner leur nom et leur prénom.
- 3.11-** Le Président invite ensuite ces personnes à poser leur(s) question(s) dans l'ordre qu'il détermine.
- 3.12-** La personne qui pose une question doit:
 - 3.12.1 se lever;

- 3.12.2 s'identifier en donnant ses nom et prénom;
- 3.12.3 sur demande, mentionner si elle est propriétaire, locataire ou occupant de la ville ou non résident;
- 3.12.4 indiquer le sujet sur lequel elle désire poser sa question;
- 3.12.5 s'adresser rapidement et de façon succincte au Président.

3.13- La réponse est donnée par le Président ou par la personne qu'il désigne, soit immédiatement, soit à une assemblée subséquente ou soit par écrit.

Modifié par le règlement 006-8-2012;

3.14- Personne ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question; toutefois, rien n'empêche le Président de rappeler cette personne à l'ordre.

3.15- Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. »

Ajouté par le règlement 006-8-2012;

3.16- Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du Président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Ajouté par le règlement 006-8-2012;

ARTICLE 4 **COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Précédemment à la période de questions, les

membres du Conseil peuvent faire part de leur(s) communication(s) selon l'ordre établi par le Président.

ARTICLE 4.1

APPLICATION ET PÉNALITÉS

4.1.1

Application du règlement

L'application du présent règlement en matière d'émission de constat d'infraction est confiée au Service de police de la Ville de L'Assomption.

4.1.2

Pénalités

Toute personne qui contrevient aux articles 3.12, 3.15 et 3.16 du présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$, plus les frais pour une première infraction et de 400 \$, plus les frais pour une récidive. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédures pénales* s'appliquent.

Ajouté par le règlement 006-8-2012 ;

ARTICLE 5

RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace les règlements suivants:

ANCIEN TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION (ATV2):

Numéros 564-97 et 564-1-99.

ANCIEN TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA (ATPSG):

Numéros 46-81 et 238-98.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur
conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR: MADAME JOHANNE MARCOTTE

APPUYÉ PAR: MADAME NATHALIE LAUZON

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2000-12-0485

Lionel Martel, Maire

**Me Suzanne Dubé, avocate
Greffière de la Ville**